

ARRÊTÉ N° 2026 – 231 du 31 août 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, et réglementation temporaire de stationnement et de la circulation pour le stationnement d'un camion d'artisan devant le 166 rue du Faubourg des Arts à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2024, réglementant le bruit ;

Considérant la demande présentée le 31/08/2026 par Monsieur MICHETTI Jérôme afin de permettre à son artisan FABRE Laurent de disposer de deux places de stationnement devant son domicile au 166 rue du Faubourg des Arts à Bessières.

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FABRE Laurent est autorisé à occuper le domaine public sur deux emplacements de stationnement à hauteur du 166 rue du Faubourg des Arts à Bessières à compter du 14.09.2026 pour une durée de 33 jours calendaires.

Article 2 : Les mesures de police de la circulation et du stationnement suivantes pourront s'appliquer pendant toute la durée de l'occupation du domaine public

- L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux de FABRE Laurent seront interdits sur 2 emplacements matérialisés au sol à hauteur du numéro 166 rue du Faubourg des Arts à Bessières.
- En cas d'entrave à la circulation des piétons, ou si le trottoir est surplombé par un objet quelconque (nacelle, échelle etc.) le pétitionnaire mettra en place un cheminement piéton invitant ces derniers à circuler sur le trottoir en face.

Article 3 : Les accès riverains devront être maintenus.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 31 août 2026.

Le Maire,



Cédric MAUREL